

BE/

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les
conditions d'application de la dite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du 16 novembre 1936,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal d'Ur en
date du 14 janvier 1936;*

Arrête :

Article premier.

*La croix en fer forgé sur socle de granit
située dans le cimetière d'Ur (Pyrénées-Orientales)*

*est classée parmi les monuments
historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
des Pyrénées-Orientales
et au Maire de la commune d'Ur, proprié-
taire,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 11 FEVR 1936 193

Acimp